Commission européenne

Bruxelles, le jeudi 19 novembre

La Commission européenne clarifie la désignation du nucléaire selon sa taxonomie verte

Suite aux récents débats tenus entre les acteurs européens — États membres, parlementaires et stakeholders — la Commission tient à réaffirmer la classification de l'énergie nucléaire comme énergie bas carbone.

Les services de la Commission ont entendu les inquiétudes de plusieurs acteurs concernant la mention de l'énergie nucléaire au sein de sa proposition de règlement relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR). Il convient donc de rappeler par ce présent communiqué que la Commission — selon son système de classification visant à identifier les activités économiques durables pour orienter les investissements vers la transition écologique, dit *taxonomie verte*[1] — a reconnu en 2023 le nucléaire comme une énergie de transition car produisant une électricité peu émettrice de gaz à effet de serre.

La Commission rappelle que la taxonomie a été initiée en 2018 pour guider et mobiliser les investissements privés afin de parvenir à la neutralité climatique, s'inscrivant ainsi pleinement dans les objectifs climatiques et environnementaux du Pacte Vert européen. De ce fait, considérant que le nucléaire a un rôle à jouer pour faciliter la transition vers les objectifs climatiques de 2030, 2040 et la neutralité climatique à l'horizon 2050, cette énergie a été reconnue comme entrant dans la catégorie des activités dites "transitoires" pour lesquelles il n'existe pas d'alternative bas carbone mais dont les émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances du secteur.

En outre, en vertu de l'article 194, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont libres de choisir leurs sources d'énergie. Ainsi, nul État ne se trouve dans l'obligation d'intégrer le nucléaire à son bouquet énergétique. Seuls les États souhaitant comptabiliser une part d'énergie nucléaire de leur bouquet comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables[2] ont la possibilité de le faire en respectant le seuil de 12% fixé par la Commission et sur une période limitée.

La Commission tenait à réaffirmer sa boussole : ambition dans les objectifs, pragmatisme dans les moyens, liberté dans la mise en œuvre.

[1] Voir le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissemer d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

[2] Voir l'article 5, a), 3) de la proposition de règlement relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)

